

La protection des rives en Suisse

Autor(en): **Rollier, Ariste**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **63 (1968)**

Heft 4-fr

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174098>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le 5 novembre, après une brève maladie, est mort à Zurich Ernest Laur, à l'âge de 72 ans, qui a été pendant trente-deux ans secrétaire général du Heimatschutz.

Figure de proue de notre Ligue, créateur et animateur des *Costumes et Coutumes* et du *Heimatwerk*, il lui sera rendu hommage dans le prochain numéro de cette revue, dont il a été lui-même longtemps le rédacteur.

La protection des rives en Suisse

(Rapport présenté à Strasbourg, en juin 1967, à l'assemblée générale d'Europa nostra, consacrée à la protection des rivages maritimes. – Le texte original a subi quelques retouches.)

1. La Suisse n'a pas de rivage maritime, mais le problème de la protection des rives des lacs et des rivières nous préoccupe depuis bien des années. Les rives de nos lacs, même si l'on ne compte pas les plus petits, ont une longueur totale de 2000 km, surpasse donc celle des côtes de maints Etats maritimes.

Les deux menaces les plus graves pour la beauté naturelle de ces rives sont, d'une part, le développement de nos villes, dont la plupart sont situées au bord des lacs (Zurich, Genève, Lausanne, Lucerne, Bienne, Neuchâtel, Thoune, Lugano, Vevey, Montreux, Yverdon, etc.), développement difficile à freiner, et, d'autre part, la construction désordonnée de maisons de vacances et de week-end. Un autre danger n'est guère moindre: la construction de nouvelles voies de communications et particulièrement de routes nationales; ainsi au bord du Léman (Chillon), des lacs de Bienne et de Brienz. Sont à redouter aussi l'exploitation de carrières (lac des Quatre-Cantons et lac de Walenstadt), l'installation ou l'agrandissement d'aérodromes (embouchure du Tessin au lac Majeur, embouchure du Rhône au lac Léman). En revanche l'industrialisation ne joue pas un très grand rôle, si ce n'est dans le cadre du développement des villes.

2. La protection des rives, en Suisse, est rendue plus malaisée en raison de notre fédéralisme, auquel le Heimatschutz est fortement attaché. En principe, avec une exception importante toutefois (voir § 6), la législation sur la protection de la nature et du paysage, sur les constructions et l'aménagement du territoire, appartient aux 25 cantons. L'application des lois cantonales est de la compétence des 3000 communes; ce sont elles qui édictent des règlements sur les constructions, elles aussi qui, quand elles le jugent bon, mais beaucoup n'y songent pas, établissent des plans de zones.

3. Autre obstacle pour la protection des rives: la garantie constitutionnelle de la propriété privée (le Heimatschutz sur ce point aussi ne conteste pas le principe). Or, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une interdiction de construire sur un terrain où des constructions seraient possibles dans un proche avenir équivaut à une expropriation et entraîne le devoir d'indemniser le propriétaire. De toutes les protections, la meilleure est l'acquisition du terrain par la commune (ou par le canton). Bönigen, au bord du lac de Brienz, a donné un magnifique exemple. La commune a peu à peu acquis des propriétés sises au bord du lac, et en possède aujourd'hui, sur une distance de 5 km, 90 %.

Une telle opération ne peut réussir, c'est évident, que si les autorités sont prévoyantes et s'y prennent à temps. Si on attend l'heure où un projet de mise en valeur spéculative a surgi, ou si des constructions sont déjà en chantier, alors l'affaire est manquée, il est trop tard, car les dépenses seraient d'un montant prohibitif.

4. Il y a cependant encore d'autres possibilités pour freiner, sans frais excessifs, au moins indirectement, les constructions désordonnées sur les bords des lacs. Le canton de Vaud a adopté, en 1961, une loi selon laquelle celui qui veut construire dans la zone agricole (à déterminer par les communes) doit posséder un terrain d'au moins 4500 m², ce qui n'équivaut pas à une interdiction de construire et n'entraîne aucun devoir d'indemnisation. On pourrait objecter que cette disposition favorise la construction en ordre dispersé, justement condamnée aujourd'hui. Mais spécialement dans le vignoble, la propriété est très morcelée, et le particulier qui voudrait acquérir 4500 m² devrait entrer en pourparlers avec un grand nombre de propriétaires. En fait, cette règle a eu pour la protection des régions viticoles un très heureux résultat.

Une mesure, plus efficace encore, est celle qui a été choisie par la commune de Celerina dans les Grisons. Contestée par le gouvernement cantonal, elle a été admise par le Tribunal fédéral. Dans la zone agricole, des constructions non agricoles ne sont pas interdites, mais la commune peut refuser de relier ces constructions au réseau communal d'eau potable et d'électricité. Il est hautement souhaitable que, pour sauvegarder les deux lacs de Sils et de Silvaplana, dont la protection s'est avérée insuffisante, des mesures analogues à celle de Celerina soient promptement adoptées et appliquées.

5. Il existe plusieurs associations privées, locales ou régionales, qui prennent à tâche de protéger les rives des lacs (pour le lac de Zurich, pour celui de Biemme, pour les lacs de Thoune et de Brienz et pour certains lacs plus petits), soit par l'acquisition de terrains, soit par création de diverses servitudes inscrites au registre foncier, soit en conseillant les autorités communales lors de l'élaboration de règlements sur les constructions et de plans d'aménagement. Leur rôle principal, peut-être, est d'informer l'opinion publique et de la mettre en garde contre les dangers qui menacent les rives des lacs. Naturellement, les grandes ligues suisses elles aussi luttent par les mêmes moyens. En 1946, c'est un fait qui mérite d'être rappelé ici, la première vente de l'Écu d'or était destinée à faire obstacle à une entreprise hydro-électrique, qui aurait forcément porté atteinte à la beauté du lac de Sils.

6. Sur le plan fédéral, la nouvelle loi sur la protection de la nature et du paysage, entrée en vigueur le 1er janvier 1967, est une arme nouvelle pour la protection des rivages.

Cette loi pose le principe que la Confédération doit, dans l'accomplissement de ses propres tâches, ménager l'aspect caractéristique du paysage et le patrimoine, et, là où l'intérêt général est prépondérant, le maintenir intact. La notion de tâche de la Confédération est définie de façon extensive. Ce n'est pas seulement dans l'élaboration de projets, dans la construction et la modification d'ouvrages et d'installations que la Confédération doit ménager les rivages, mais aussi quand il s'agit de l'octroi de concessions et d'autorisations (par exemple pour des téléphériques, des oléoducs), et enfin quand elle accorde des subventions (par exemple pour des améliorations foncières ou des corrections de cours d'eau). La Confédération ne doit pas octroyer de

pareilles concessions ni allouer de subventions si la protection n'est pas garantie.

Le devoir de protection incombant à la Confédération est particulièrement strict s'il s'agit de paysages, de monuments ou de lieux historiques d'importance nationale qui figurent dans l'un des inventaires officiels.

L'un de ces inventaires existe déjà, celui des monuments naturels et des paysages, élaboré par les deux ligues et le Club alpin suisse. La Confédération, après consultation des autorités cantonales, se prononcera prochainement à son sujet, et probablement l'adoptera. Il contient un grand nombre de sites sur les bords des lacs et des rivières: entre autres des régions sur la rive droite du lac de Neuchâtel, une grande partie du lac des Quatre-Cantons, les rives sud du lac de Brienz, celles au nord du lac de Walenstadt, le lac de Lauerz (SZ), celui de Pfäffikon (ZH), celui de Baldegg (LU) et celui de Hallwil (AG), les lacs de Sils et de Silvaplana (Grisons), l'île de St-Pierre dans le lac de Biemme, une partie des rives du Rhin (entre le lac de Constance et Schaffhouse), de la Reuss (entre le lac de Zoug et Brugg) et de l'Aar (entre Thoune et Berne, et entre Büren et Soleure). Un bon nombre de ces objets sont déjà protégés par les législations cantonales.

Selon la même loi fédérale, la Confédération peut allouer des subventions pour la sauvegarde et la protection des rives des lacs et des rivières; le pourcentage des subventions est de 50 % au maximum pour des objets d'importance nationale, 35 % pour ceux d'importance régionale et 25 % pour ceux d'importance locale.

Si tous les autres moyens échouent, la Confédération, quand il s'agit d'une menace grave pour un objet d'importance nationale, a même le droit d'expropriation. Dans toutes les affaires de ce genre la Confédération est obligée de demander son préavis à la Commission fédérale pour la nature et le patrimoine.

Une disposition spéciale de la loi mérite encore d'être mentionnée: c'est l'article 21, qui prescrit que la végétation naturelle des rives des eaux publiques, telle que roselières, jonchées, etc., ne doit être ni essartée ni anéantie d'autre manière. A notre avis, cette disposition constitue une barrière assez efficace contre la construction désordonnée de maisons de vacances, parce qu'en maint endroit l'accès au lac est impossible si l'on doit ménager les roselières. D'autre part, si l'autorité cantonale accorde une autorisation contestable, l'une ou l'autre des ligues suisses peut adresser un recours au Conseil fédéral.

7. Pour terminer il ne faut pas omettre de citer une autre loi fédérale en vigueur depuis plus d'un siècle, loi très efficace aussi pour la protection des rives: celle concernant la haute surveillance de la Confédération sur les forêts. L'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée (article 31). Les défrichements ne peuvent se faire dans les forêts non protectrices sans une autorisation du gouvernement cantonal, et, dans les forêts protectrices (plus de 80 % de toutes les forêts), sans celle du Conseil fédéral. Chaque défrichement autorisé doit être compensé par un reboisement à un autre endroit, si possible dans la même région. Toutes les rives boisées (lacs des Quatre-Cantons, de Walenstadt, de Brienz et d'autres) sont ainsi protégées d'une façon presque absolue.

En dépit de toutes les lois de protection dont nous avons parlé, beaucoup des rivages de nos lacs et de nos rivières sont redoutablement menacés. La lutte sur ce front de la bataille doit être poursuivie sans faiblesse et sans trêve.

Ariste Rollier